

DECISION EL 99-006

La Cour Constitutionnelle,

Ampliatrice d'une requête du 22 mars 1999 adressée à Messieurs les Président et Membres de la Commission Electorale Nationale Autonome et enregistrée à son Secrétariat à la même date sous le numéro 0562/0015/EL, par laquelle Monsieur Paul DJOSSOU, sur le fondement des articles 13, 19 et 23 de la Loi n° 98-034 du 15 janvier 1999, conteste l'enregistrement de la candidature à la députation de Monsieur Martin Dohou AZONHIHO sur la liste des candidats à la députation et porte « plainte contre cette candidature » ;

- VU* la Constitution du 11 décembre 1990 ;
 - VU* la Loi Organique n° 91-009 du 04 mars 1991 sur la Cour Constitutionnelle ;
 - VU* la Loi n° 98-034 du 15 janvier 1999 portant règles générales pour les élections en République du BENIN ;
 - VU* la Loi n° 99-015 du 12 mars 1999 modifiant et complétant la Loi n° 98-034 du 15 janvier 1999 portant règles générales pour les élections en République du BENIN ;
 - VU* la Loi n° 94-015 du 27 janvier 1995 définissant les règles particulières pour l'élection des Membres de l'Assemblée Nationale ;
 - VU* la Loi n° 98-036 du 15 janvier 1999 portant modification de la Loi n° 94-015 du 27 janvier 1995 définissant les règles particulières pour l'élection des Membres de l'Assemblée Nationale ;
 - VU* la Loi n° 99-016 du 12 mars 1999 modifiant et complétant la Loi n° 98-036 du 15 janvier 1999 définissant les règles particulières pour l'élection des Membres de l'Assemblée Nationale ;
 - VU* le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;
- Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Lucien SEBO en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose que la candidature à la députation de Monsieur Martin Dohou AZONHIHO «aurait dû être rejetée conformément aux articles 13, 19 et 23 de la Loi n° 98-034 du 15 janvier 1999 portant règles générales pour les élections en République du Bénin», l'intéressé «ayant été inculpé de faux en écriture publique et complicité de corruption passive et bénéficiant d'une mise en liberté provisoire» ; qu'il estime que Monsieur Martin Dohou AZONHIHO cherche ainsi «à se protéger de toutes poursuites par immunité parlementaire interposée» ; qu'il demande à la Cour «de tirer toutes les conséquences que (sa) plainte impose.» ;

Considérant que l'article 33 de la Loi n° 94-015 du 27 janvier 1995 définissant les règles particulières pour l'élection des Membres de l'Assemblée Nationale édicte : «*En cas de refus d'enregistrement d'une déclaration ou en cas de contestation, les candidats, Partis ou Alliance de Partis peuvent se pourvoir devant la Cour Constitutionnelle qui statue sans recours dans le délai de huit jours.*» ; que le requérant ne justifiant d'aucune de ces qualités et ne s'étant pas adressé directement à la Cour Constitutionnelle, sa requête doit être déclarée irrecevable ;

D E C I D E :

Article 1er.- La requête de Monsieur Paul DJOSSOU est irrecevable.

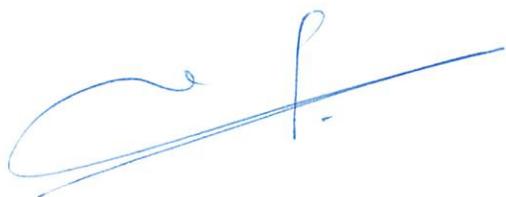
Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Paul DJOSSOU, à la Commission Electorale Nationale Autonome et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-six mars mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf,

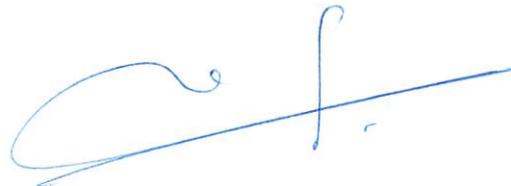
Messieurs	Lucien	S E B O	Vice-Président
	Alexis	HOUNTONDI	Membre
	Hubert	MAGA	Membre
	Jacques	D. MAYABA	Membre
	Clotilde	MEDEGAN-NOUGBODE	Membre.

Le Rapporteur,

Le Vice-Président,



Lucien SEBO.-



Lucien SEBO.-